



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 029

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES,
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Présentation du projet le :	17 juillet 2019
Avis de motion donné le :	17 juillet 2019
Adopté le :	14 août 2019
Résolution numéro :	246-08-2019
Entrée en vigueur le :	19 août 2019

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à unifier les règlements de nuisances de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse et de spécifier certaines normes de bruits.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales à l'article 85.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 424 concernant les nuisances, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement numéro 391

Règlement 182-02-99 Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 029 CONCERNANT LES NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 029 concernant les nuisances, applicable par la Sûreté du Québec

2. Définition

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Appareil fixe : Appareil fonctionnant à l'électricité ou au gaz et qui est, de par sa fonction, fixé aux bâtiments ou autres installations sur la propriété notamment climatiseur, ventilateurs, échangeur d'air, thermopompe, moteur et filtreur de piscine ou de spa.

Bruit: Tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe.

Troubler la paix du voisinage : Signifie faire du bruit ou exécuter une activité de façon dérangeante pour les voisins dans un contexte où le niveau de décibel, d'odeur ou d'inconvénient dépasse les niveaux habituellement acceptables pour une utilisation reconnue socialement.

3. Bruit

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix du voisinage.

4. Appareil fixe

Dans les zones à vocation résidentielle, constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire d'un immeuble, de faire fonctionner ou de laisser faire fonctionner un appareil fixe dont le bruit excède 60 décibels aux limites de ladite propriété.

5. Travaux

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou autres outils bruyants, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

6. Spectacles et musique

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les bruits peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où est émis le bruit.

7. Feux d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

La municipalité, ou l'un de ses représentants, peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice dans le respect de la réglementation sur la prévention des incendies.

8. Armes à feu

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou de façon à causer un inconvénient aux citoyens.

9. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou de façon à causer un inconvénient aux citoyens.

10. Inspection

Le Conseil municipal autorise les fonctionnaires désignés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

11. Application

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et tous les fonctionnaires désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

12. Pénalités

Quiconque contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100\$) et maximum de trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimum de deux cents dollars (200\$) et maximum de mille deux cents dollars (1,200\$) s'il s'agit d'une personne morale avec en sus, les frais.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

13. Récidive

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

14. Abrogation de règlement

Par le présent règlement sont abrogés les règlements 424 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement numéro 391 et 182-02-99 Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière